

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2016-I-20 **relative à l'amplitude des fourchettes de déclaration pour les états S.21.01 et** **S.21.03 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2450** **à communiquer par les organismes d'assurance et de réassurance** **relevant du régime dit « Solvabilité II »**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/2450 de la Commission du 2 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 6 juin 2016.

Décide :

Article 1^{er}

Sont dénommés ci-après « organismes assujettis », les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit "Solvabilité II" mentionnés aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances, L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la sécurité sociale.

Article 2

Les organismes assujettis mentionnés à l'article 1^{er} doivent, lors de la communication des informations contenues dans l'état S.21.01 (« *Profil de risque de la distribution des sinistres* »), utiliser uniquement l'une des 5 options de base définies dans l'annexe 2 du règlement d'exécution (UE) 2015/2450 pour les limites de valorisation des sinistres survenus.

Article 3

Les organismes assujettis mentionnés à l'article 1^{er} doivent, lors de la communication des informations contenues dans l'état S.21.03 (« *Répartition des risques de souscription en non-vie - Par somme assurée* »), utiliser uniquement l'une des 5 options de base définies dans l'annexe 2 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2450 pour les limites de valorisation des sommes assurées.

Article 4

La présente instruction entre en application au jour de sa publication.

Fait à Paris, le 27 juin 2016

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

[Bernard DELAS]